



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 23 du 7 avril 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES.....p.3

Arrêté n° 52-2023-04-00055 du 6 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier INVERNIZZI – Directeur départemental des Finances Publiques par intérim – En matière de communication des informations fiscales aux collectivités territoriales

Arrêté n° 52-2023-04-00056 du 6 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier INVERNIZZI – Directeur départemental des Finances Publiques par intérim – en matière domaniale

Arrêté n° 52-2023-04-00057 du 6 avril 2023 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances Publiques de Haute-Marne

Arrêté n° 52-2023-04-00058 du 6 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier INVERNIZZI – Directeur départemental des Finances Publiques par intérim en matière de pouvoir adjudicateur

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Habitat et Construction.....p.12

Arrêté n°52-2023-03-00181 du 28 mars 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Saint-Ciergues

Arrêté n°52-2023-03-00182 du 28 mars 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'EURL Drouot Syntia



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

ARRÊTÉ N° 52-2023-04-00055 DU - 6 AVR. 2023

portant délégation de signature
à Monsieur Olivier INVERNIZZI
Directeur Départemental des Finances Publiques par intérim

En matière de communication des informations fiscales aux collectivités territoriales

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département de la Haute-Marne le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'État et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

VU l'arrêté du 24 mars 2023 chargeant M. Olivier INVERNIZZI, Administrateur des Finances Publiques affecté à la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne, de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne en remplacement de Mme Annie CABROL ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

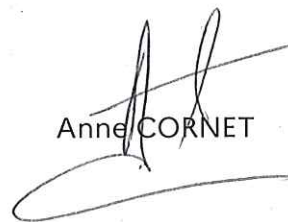
Article 1 : Délégation est donnée à M. Olivier INVERNIZZI, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne par intérim, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de la Haute-Marne, les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1621-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 6 AVR. 2023


Anne CORNET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ N° 52-2023-04-00056 DU - 6 AVR. 2023

portant délégation de signature
à Monsieur Olivier INVERNIZZI
Directeur Départemental des Finances Publiques par intérim

En matière domaniale

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux premières, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du 24 mars 2023 chargeant M. Olivier INVERNIZZI, Administrateur des Finances Publiques affecté à la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne, de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne en remplacement de Mme Annie CABROL ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département de la Haute-Marne le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'État et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier INVERNIZZI, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne par intérim à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1 ^o et 2 ^o , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en " service foncier " : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes

<p>immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
---	---

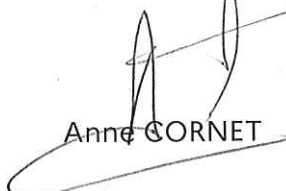
Article 2 : M. Olivier INVERNIZZI, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne par intérim, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 6 AVR. 2023


Anne CORNET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

ARRÊTÉ N° 52-2023-04-00057 DU - 6 AVR. 2023

portant délégation de signature
en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés
de la Direction Départementale des Finances Publiques de Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 mars 2023 chargeant M. Olivier INVERNIZZI, Administrateur des Finances Publiques affecté à la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne, de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne en remplacement de Mme Annie CABROL ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

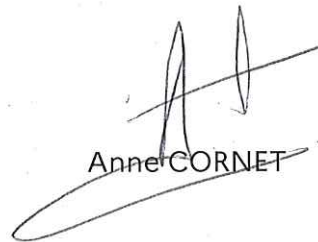
Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Olivier INVERNIZZI, Administrateur des Finances Publiques, en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de Haute-Marne.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 6 AVR. 2023



Anne CORNET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

ARRÊTÉ N° 52-2023-04-00058 DU - 6 AVR. 2023

**portant délégation de signature
à Monsieur Olivier INVERNIZZI
Directeur Départemental des Finances Publiques par intérim
en matière de pouvoir adjudicateur**

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département de la Haute-Marne le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'État et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

VU l'arrêté du 24 mars 2023 chargeant M. Olivier INVERNIZZI, Administrateur des Finances Publiques affecté à la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne, de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne en remplacement de Mme Annie CABROL ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

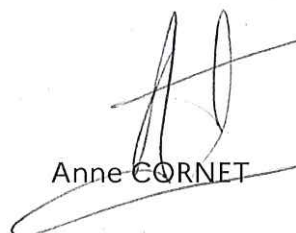
Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Olivier INVERNIZZI, Administrateur des Finances Publiques, en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques par intérim de la Haute-Marne, à compter de ce jour, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur Départemental des Finances Publiques par intérim de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 6 AVR. 2023



Anne CORNET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2023-03-00181 du 28 MARS 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de la commune de Saint-Ciergues

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/01 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Saint-Ciergues – 6 rue de la Mairie – 52200 SAINT-CIERGUES - en date du 30/11/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 12 (I. usages attendus et 2 (II. 2° a. profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation d'implanter un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté
- l'obligation de respecter pour un plan incliné, une valeur de pente inférieure ou égale à 6%

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle communale, sise 9 rue du Lac 52200 SAINT-CIERGUES ;

Vu la mesure de substitution proposée par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (installation d'un lavabo accessible dans le cabinet d'aisances adapté à la place d'un lave-mains) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 21 mars 2023 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique (espace contraint rendant impossibles l'implantation d'un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté, ainsi que la réalisation d'un plan incliné qui devrait mesurer 5,20m dans l'entrée de l'établissement),

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 12 (I. usages attendus et 2 (II. 2° a. profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation d'implanter un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté
- l'obligation de respecter pour un plan incliné, une valeur de pente inférieure ou égale à 6%

sont **accordées** à la commune de Saint-Ciergues – 6 rue de la Mairie – 52200 SAINT-CIERGUES – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle communale, sise 9 rue du Lac 52200 SAINT-CIERGUES.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre la mesure de substitution proposée dans le cadre de la demande de dérogation.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

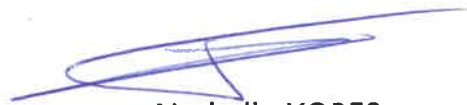
Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Ciergues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **28 MARS 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires Adjointe,



Nathalie KOBES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2023-03-00182 du 28 MARS 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'EURL Drouot Syntia

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/01 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par l'EURL Drouot Syntia – 53 bis rue Diderot – 52000 LANGRES - en date du 18/01/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (II. caractéristiques minimales) et par conséquent de l'article 2 (II. 2° a. profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter pour une rampe amovible, une valeur de pente inférieure ou égale à 6%, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'une cellule commerciale pour y implanter un salon de coiffure à enseigne YSEAL, 55 rue Diderot 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 21 mars 2023 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique (une rampe de valeur de pente réglementaire, soit 6 % maximum serait trop lourde et trop encombrante à manipuler),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (II. caractéristiques minimales) et par conséquent de l'article 2 (II. 2° a. profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter pour une rampe amovible, une valeur de pente inférieure ou égale à 6%, est **accordée** à l'EURL Drouot Syntia – 53 bis rue Diderot – 52000 LANGRES pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'une cellule commerciale pour y implanter un salon de coiffure à enseigne YSEAL, 55 rue Diderot 52200 LANGRES.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **28 MARS 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires Adjointe,



Nathalie KOBES